



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle**

Arrêté préfectoral n° 2025-0119 du 4 février 2025
de prescriptions spéciales applicables à la Société Berruyère de Désamiantage
et Réhabilitation (SBDR)
sur le territoire de la commune de Bourges
Installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.512-52 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THEZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-0601 du 13 mai 2024 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la société SBDR le 5 avril 2012 au titre de la rubrique 2718-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la télédéclaration du 20 septembre 2024 par laquelle la société SBDR demande un aménagement de prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Bourges ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 janvier 2025 ;

Vu le courrier du 17 janvier 2025 transmettant le projet d'arrêté préfectoral dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais réglementaires impartis au titre de la procédure contradictoire ;

Considérant que la demande de la société SBDR d'aménagement de la prescription générale du point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé est suffisamment justifiée et ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis du SDIS du 12 novembre 2024, précisant que la demande de dérogation de l'exploitant est acceptable ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

La société berruyère de désamiantage et réhabilitation (SBDR), dont le siège social est situé au 10, rue Michaël Faraday - 18000 BOURGES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé à la même adresse.

Article 2 : Activité déclarée

Rubrique	Libellé de la rubrique et volume d'activité
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les exemptions à cet arrêté sont visées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spéciales

En lieu et place des dispositions du point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.

Quatre points d'eau incendie sont situés dans un rayon de 450 m autour de l'installation et le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à 200 mètres au plus de cette dernière (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) :

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'un système de détection de gaz dans les parties de l'installation présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »

Article 5 : publicité

En application de l'article R. 512- 49 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté est adressé au maire de la commune de Bourges.

Article 6 : voies et délais de recours

En application de L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SBDR et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Bourges.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Camille de WITASSE THEZY